LIBRE CHOIX DU RÉPARATEUR

Refus d'indemnisation au tarif du réseau agréé (Carglass)

Argumentaire juridique & modèle de courrier

Références : art. L. 211-5-1 et L. 121-1 du Code des assurances — jurisprudence Cour de cassation, 2e ch. civ. (2020)

PARTIE A — ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

1. La règle applicable : le libre choix du réparateur

Article L. 211-5-1 du Code des assurances (créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « loi Hamon ») :

> *« Lorsqu'un contrat d'assurance automobile comporte des garanties couvrant les dommages au véhicule, l'assureur ne peut, nonobstant toute clause contraire, imposer à l'assuré le choix d'un réparateur. »*

- le texte vise expressément « nonobstant toute clause contraire » : aucune clause du contrat ne peut restreindre ce droit ;
- l'assureur ne peut donc imposer ni son réseau (Carglass, Mondial Pare-Brise…), ni le tarif de ce réseau.

Article L. 121-1 du Code des assurances (principe indemnitaire) :

> *« L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. »*

- l'assurance indemnise le préjudice réel : ni perte, ni profit (réparation intégrale) ;
- l'assureur doit donc couvrir le coût réellement engagé pour la remise en état du véhicule.

2. La jurisprudence (constante)

La Cour de cassation, 2e chambre civile, fait application constante de ces textes :

- Cass. 2e civ., 21 mai 2020, n° 19-14.330 ;
- Cass. 2e civ., 18 juin 2020, n° 19-15.013.

Attendu de principe :

> *« L'indemnité due par l'assureur doit être égale au montant de la dépense à engager pour la réparation et l'assuré a le libre choix de son réparateur. »*

En clair : si l'assuré fait remplacer un pare-brise dans un garage de son choix, l'assureur doit indemniser le tarif réellement facturé par ce garage, sans pouvoir y substituer le tarif de son réseau agréé.

3. La charge de la preuve

La seule limite admissible : l'assureur peut refuser ou réduire l'indemnisation s'il démontre que le coût facturé est excessif ou sans lien avec le sinistre. C'est à lui d'en rapporter la preuve — il ne peut se contenter d'invoquer un tarif réseau inférieur.

4. En pratique (garage / distributeur de pièces)

- rejeter le motif « tarif réseau agréé » : il est dépourvu de base légale ;
- produire une facture détaillée (pièce + main-d'œuvre) au prix du marché ;
- rappeler L. 211-5-1 du Code des assurances et la jurisprudence 2020 ;
- exiger que l'assureur, s'il conteste le prix, démontre son caractère excessif.

PARTIE B — MODÈLE DE COURRIER

À personnaliser — les champs entre crochets [ ] sont à compléter.

[En-tête du garage / de la société]
[Nom, adresse, SIRET]

[Compagnie d'assurance — Service sinistres]
[Adresse]

À [ville], le [date]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Contestation du refus d'indemnisation au tarif du réparateur choisi — libre choix du réparateur (art. L. 211-5-1 du Code des assurances)

Références : contrat n° [—] — sinistre n° [—] — véhicule [immatriculation]

Madame, Monsieur,

À la demande de votre assuré [nom], notre [garage / société] a procédé le [date] au remplacement du [pare-brise / de la pièce] sur le véhicule [immatriculation].

Notre facture n° [—], d'un montant de [X] €, correspond au prix normalement pratiqué pour cette prestation (pièce et main-d'œuvre).

Par courrier du [date], vous refusez de prendre en charge cette facture à hauteur du tarif pratiqué, au motif que vous n'indemniseriez qu'au tarif de votre réseau de prestataires agréés.

Cette position est contraire au droit :

1. Le libre choix du réparateur est garanti par la loi.
L'article L. 211-5-1 du Code des assurances dispose que « lorsqu'un contrat d'assurance automobile comporte des garanties couvrant les dommages au véhicule, l'assureur ne peut, nonobstant toute clause contraire, imposer à l'assuré le choix d'un réparateur ». Votre assuré était donc libre de s'adresser à nous.

2. L'indemnité doit couvrir le préjudice réel.
En vertu du principe indemnitaire (art. L. 121-1 du Code des assurances), vous devez indemniser le montant réel de la dépense engagée pour la remise en état du véhicule, et non un tarif conventionné opposé unilatéralement.

3. La jurisprudence est constante.
La Cour de cassation (2e ch. civ., 21 mai 2020, n° 19-14.330 ; 18 juin 2020, n° 19-15.013) juge que « l'indemnité due par l'assureur doit être égale au montant de la dépense à engager pour la réparation et l'assuré a le libre choix de son réparateur ».

Vous ne pourriez donc refuser d'indemniser au tarif facturé qu'à la condition de démontrer que celui-ci est excessif ou sans lien avec le sinistre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de nous régler la somme de [X] € dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente. À défaut, nous nous réservons le droit de saisir la juridiction compétente et de solliciter des dommages et intérêts ainsi que l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Signature et cachet]